



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****188^e session**

Genève, 14-16 novembre 2022

Point 4.9.1 de l'ordre du jour provisoire

Accord de 1958 :**Examen de projets d'amendements à des Règlements ONU existants,
soumis par le GRPE****Proposition de complément 9 à la série 03 d'amendements
au Règlement ONU n° 24 (Émissions de polluants visibles,
mesure de la puissance des moteurs à allumage
par compression (fumées des moteurs diesel))****Révision****Communication du Groupe de travail de la pollution et de l'énergie***

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail de la pollution et de l'énergie (GRPE) à sa quatre-vingt-sixième session (ECE/TRANS/WP.29/GRPE/86/Rev.1, par. 41). Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2022/22, tel que modifié en cours de session selon l'annexe VII au rapport. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de novembre 2022.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2022 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2022 (A/76/6 (Sect. 20), par. 20.76), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

Annexe 4, paragraphe 3.2, lire :

« 3.2 Carburant

Le carburant utilisé est celui du commerce. En cas de contestation, le carburant doit être le carburant de référence dont les spécifications sont données à l'annexe 6 du présent Règlement.

Dans les cas où les essais portant sur les émissions de gaz polluants et de particules conformément aux Règlements ONU n^{os} 85 ou 49 sont menés en même temps que les essais relevant du présent Règlement, à la demande du constructeur, le carburant de référence utilisé pour les essais portant sur les émissions de gaz polluants et de particules peut être utilisé pour les essais menés conformément au présent Règlement. ».
